



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21150256

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

14 DEC. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : 0454 734 218

Nom

(en entier) : Entreprises Wallonnes de l'Aéronautique

(en abrégé) : E.W.A.

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue de Rodeuhaie 1 - 1348 Louvain-La-Neuve

Objet de l'acte : Mise en conformité des statuts et de la durée de la présidence
Nominations et démissions d'Administrateurs

Points 5 et 6 du PV de l'Assemblée générale du 7 juin 2021

5. Mise en conformité des statuts et modification de la durée de la présidence

" L'Assemblée générale approuve les statuts coordonnés qui reprennent en jaune les modifications apportées. Ceux-ci sont joints au procès-verbal en annexe 1 qui en fait partie intégrante."

STATUTS COORDONNES

Les statuts initiaux de l'EWA tels qu'élaboré le 14 décembre 1994 et publiés au Moniteur belge du 29 mars 1995 sont libellés comme suit, vu, d'une part les modifications aux statuts publiés le 27 juin 1996 et d'autre part, les modifications aux statuts publiés le 03 juin 2000, le 21 décembre 2005 et le 05 janvier 2016, ainsi que les modifications approuvées lors de l'Assemblée générale du 8 juin 2016, de l'Assemblée générale du 29 septembre 2020 et de l'Assemblée générale du 7 juin 2021.

Titre Ier – Dénomination, siège, objet et durée de l'Association

Article 1 – L'association

1.1 Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique, et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »).

1.2 Dénomination

L'ASBL est dénommée « Entreprises Wallonnes de l'Aéronautique », en abrégé E.W.A.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettre, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédé ou suivi des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

1.3 Siège

Son siège social est établi sur le territoire de la région wallonne.

L'organe d'Administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).



L'Assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

L'adresse de son site internet est www.ewa.be et son adresse électronique est info@ewa.be

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

1.4 Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 2 – Buts et objets

2.1 But social

L'E.W.A. est une association sans but lucratif regroupant les entreprises commerciales dont tout ou partie de l'activité concerne directement un domaine aéronautique, civil et militaire ayant un ou plusieurs sièges d'activités, recherche et/ou production, situés en Wallonie.

Buts :

- Grouper les entreprises aéronautiques, d'entretenir et de renforcer l'esprit et les liens de solidarité et de collaboration professionnelle entre ses membres ;
- Assurer leur représentation, leur protection et défense de la profession aussi bien au niveau international que national, communautaire, régional, provincial et local.

2.2 Objets sociaux

L'Association a pour but de mettre toutes aides à la disposition de ses membres, leur donner tout conseil utile et effectuer à leur intention les études et démarches nécessaires.

Cet objet peut être réalisé de toutes les manières via les liens étroits entre l'EWA et Skywin Wallonie ASBL. L'Association peut faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Indépendamment des dispositions des articles 6 à 8 ci-dessous, l'Association peut prêter tout concours ou s'intéresser de toutes manières à des associations, organismes ou entreprises ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet, en particulier avec Skywin Wallonie ASBL. Cet objet pourra être modifié, étendu ou restreint par décision de l'Assemblée Générale, celle-ci a seule qualité pour interpréter la nature et l'objet de l'Association.



2.3 Cadre

Cet article précise la relation de l'EWA avec Skywin Wallonie ASBL dont l'EWA est membre fondateur et dont un représentant siège au CA.

Toute entreprise membre de l'EWA et en ordre de cotisation est membre de Skywin Wallonie ASBL.

A ce titre, tout membre bénéficie des services proposés par Skywin Wallonie ASBL et s'engage à respecter le ROI de Skywin Wallonie ASBL.

Titre II – Membres, admission, démission, exclusion

Article 3

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les membres fondateurs
- les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts qui répondent aux conditions visées à l'article 4, pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

En cas d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique qui la représente.

Article 4

Art.4.1 :

Peut s'affilier à l'Association, en qualité de membre effectif, toute entreprise commerciale admise en tant que telle par l'organe d'Administration et répondant aux exigences suivantes :

- En faire la demande par écrit à l'organe d'Administration, adressée au siège social de l'Association ;
- Etre spécialisé dans la technologie de pointe relative aux techniques aéronautiques et être producteur de valeur ajoutée vendue sur le marché national et international ;
- Avoir un ou plusieurs sièges d'exploitation, recherche et/ou développement, situés en Wallonie.
- Etre parrainé par 3 membres de l'EWA
- Disposer d'un minimum de 3 personnes sous pay-roll en Wallonie
- Compter 10% du chiffre d'affaires en aéronautique et/ou en défense et dans le spatial.

Dans le but de renforcer son action, l'organe d'Administration peut nommer un ou plusieurs observateurs parmi les associations patronales auxquelles la majorité de ses membres seraient affiliés. Ces observateurs pouvant assister aux réunions de l'organe d'administration et de l'Assemblée Générale et pouvant aussi participer aux délibérations mais sans disposer du droit de participer aux votes.



L'organe d'Administration peut décider souverainement de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Art. 4.2 :

Peut être affiliée à l'Association, en qualité de membre adhérent, toute entreprise commerciale ou organisation de toute nature, exerçant des activités connexes au domaine aéronautique et comportant un intérêt mutuel pour les actions menées par l'Association, sans toutefois satisfaire intégralement à l'ensemble des exigences imposées aux membres effectifs, soit sur un plan qualitatif (importance limitée des activités aéronautiques par rapport à l'activité globale, ou localisation en dehors de la Région Wallonne) ou sur un plan quantitatif (apport numérique réduit ou caractère trop sporadique de cette activité).

Pour être admis en qualité de membre adhérent à l'Association, toute entreprise ou organisation candidate doit en avoir fait la demande écrite à l'organe d'Administration ; celui-ci statue sur les candidatures introduites d'une manière en tout point similaire à la procédure décrite à l'article 4.1, pour les candidatures en qualité de membre effectif.

Art. 4.3 :

L'organe d'Administration nomme en son sein un Comité d'adhésion composé de maximum 9 administrateurs, dont le Vice-Président qui instruit les demandes d'adhésion. Le Président du Comité peut inviter un maximum de 2 observateurs.

Ce Comité se réunit, si nécessaire, tous les trimestres et est chargé de proposer à l'organe d'Administration ses recommandations sur les demandes d'adhésion reçues et de vérifier que les critères visés à l'art. 4.1 sont pleinement observés.

Article 5

Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée Générale. La cotisation annuelle ne pourra en aucun cas dépasser 2.500 € (deux mille cinq cents euros). Les membres sont régulièrement informés des activités de l'Association, et peuvent prétendre à tous les services de l'Association dans le cadre de son objet statutaire.

Les membres adhérents ne sont pas éligibles à la fonction d'Administrateur.

Art. 5.1 :

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les noms, prénoms et domicile de leur représentant.

Toute décision d'admission, de démission, ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre.



Article 6

Chaque membre de l'Association est en droit de quitter l'Association en remettant sa démission écrite à l'organe d'Administration.

Le membre qui ne paie pas les cotisations qu'il est tenu de payer, peut, sur décision de l'organe d'Administration, être considéré comme démissionnaire.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité des deux tiers des voies présentes. Le membre dont l'exclusion est proposée, doit en tous cas avoir été convoqué par un recommandé afin de pouvoir présenter sa défense.

La perte d'un critère au moins, exigé pour l'affiliation, constitue une raison d'entamer la procédure d'exclusion.

Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

L'organe d'Administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 6bis

Les dispositions de l'article 6 sont intégralement applicables aux membres adhérents.

Article 7 Responsabilité

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association

Titre III – Assemblée générale

Article 8

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Article 9

L'Assemblée Générale détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. Les modifications des statuts sociaux.
2. La fixation et la modification du nombre d'Administrateurs.
3. La nomination et la révocation des Administrateurs.
4. L'exclusion de membres.
5. La fixation de la cotisation d'affiliation.
6. L'approbation du budget et des comptes.
7. L'octroi de la décharge aux Administrateurs.



8. D'approuver le ROI et ses modifications.
9. La dissolution de l'Association.
10. La transformation de l'Association en société à finalité sociale.
11. Tous les autres cas où les statuts l'exigent.

Tout ce qui n'est pas attribué par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale relève de la compétence de l'organe d'Administration.

Article 10

L'Assemblée Générale est convoquée par courriel au moins quinze jours avant de se réunir. L'invitation est signée par le Président au nom du Conseil d'Administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'Assemblée. L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation.

Il est tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité (simple) des membres effectifs présents estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent cette demande.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 30 jours à l'avance.

Article 11

Chaque membre est en droit d'assister à l'Assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix.

Chaque mandataire ne peut être porteur que de deux mandats, y compris celle de son entreprise.

Article 12

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité de suffrages, la voix du Président ou en son absence du Vice-Président est déterminante.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.



Article 13

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'Assemblée que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'Assemblée.

La modification ou la dissolution ne peut être adoptée qu'à une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première Assemblée, l'organe d'Administration doit convoquer une deuxième Assemblée Générale qui sera tenue au plus tard le trentième jour suivant la date de la première Assemblée Générale, les mêmes modalités de décision prévalant. Cette Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée Générale doit être soumise pour ratification au Tribunal civil.

Article 14

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le Président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.

Toute modification des statuts doit être publiée aux Annexes du Moniteur Belge dans les 2 mois qui suivent la décision de modification ; il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'Administrateurs.

Les décisions de l'Assemblée Générale et celles du Tribunal concernant la dissolution de l'Association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre IV – Organe d'administration

Article 15

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois membres au moins désignés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs pour une durée de trois ans et sont en tout temps révocables par cette dernière. Les Administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les Administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Est démissionnaire de plein droit, l'Administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi Administrateur.

Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Article 16

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il délibère de manière collégiale. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à celle de l'Assemblée Générale.

Article 17

De par leur fonction, les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'Association ; leur responsabilité se limite à leurs erreurs de gestion. L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur.

Article 18

L'organe d'administration nomme en son sein un Président et deux Vice-Présidents.

La durée des mandats de Président et Vice-Présidents est de trois ans.

A l'issue de chacune des périodes de trois ans, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président et du ou des Vice-Président(s).

Au cas où le Président ou les Vice-Présidents perdent leur qualité d'Administrateur, leur remplaçant à l'organe d'administration termine leur mandat de Président ou de Vice-Présidents.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un Secrétaire Général choisi ou non parmi ses membres, et dont il fixera les pouvoirs.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les actes qui engagent l'Association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par le Président, soit par deux Administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 19

L'organe d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent, sur la demande du Président ou de deux Administrateurs.

Ses réunions sont présidées par le Président. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la réunion est présidée par un des Vice-Présidents.

Un Administrateur peut se faire représenter aux réunions par un autre Administrateur ; un Administrateur ne peut détenir plus que deux procurations.

Article 20

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du Président ou en son absence du Vice-Président est prépondérante.

Art.20bis : Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leurs mandats,



Article 21

A chaque réunion de l'organe d'administration, des procès-verbaux sont rédigés et approuvés et signés par le Président ou en son absence par un Vice-Président. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet.

Article 22

L'Administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'Association dans une décision présentée à l'organe d'administration, est tenu d'en avertir le conseil d'administration et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Titre V – Budgets et comptes

Article 23

L'Assemblée générale peut nommer un Commissaire aux comptes, choisi ou non au sein de l'EWA, pour un terme ne pouvant pas dépasser trois ans. Ce Commissaire est rééligible.

L'exercice de l'Association court du 1er janvier au 31 décembre. Chaque année, les comptes de l'année précédente et le budget pour l'année suivante sont établis par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation et décharge à l'Assemblée Générale.

Article 24

Chaque membre est individuellement compétent pour vérifier la conformité de la situation financière et des comptes aux dispositions légales et statutaires ainsi que leur régularité. Chaque membre peut, afin d'exercer sa compétence de vérification, exiger des Administrateurs de prendre connaissance au siège de l'Association des livres, procès-verbaux et de manière générale, de tous les documents et écrits de l'Association. Il peut exiger par écrit des Administrateurs de l'Association tous les éclaircissements et renseignements.

Titre VI – Dissolution – Liquidation

Article 25

L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'E.W.A., dans les conditions prévues par la loi. Elle nomme le ou les liquidateurs et précise leurs pouvoirs.

Article 26

En cas de liquidation, après apurement des dettes, le solde excédentaire recevra une destination à fixer sur proposition de l'organe d'Administration par l'Assemblée Générale, qui pour ce faire, statuera à la majorité des 4/5. Le bénéfice du solde devra être versé impérativement à une autre a.s.b.l. dont l'objet social est proche du sien.

Titre VII – Dispositions finales

Article 27

Les associés déclarent se conformer à la législation sur les associations sans but lucratif. Toute clause des présents statuts qui serait contraire à une disposition impérative de la loi est réputée non écrite.

Titre VIII – Attribution - juridiction

Article 28

Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Nivelles pour toutes contestations entre l'Association et ses membres.

6. Divers

Nominations et démissions d'Administrateurs

"L'Assemblée Générale décide de nommer Administrateur les personnes dont les coordonnées sont reprises dans la liste jointe en annexe 2, celle-ci faisant partie intégrante du présent procès-verbal."

SOCIETE - N° ENTREPRISE - ADMINISTRATEUR

- BeCOVER - 0768.934.341 - représenté par Jérôme MORHET
- CALYOS - 0837.940.141 - représenté par Jérôme d'AGRUMA
- GEONX - 0843.233.074 - représenté par BARBOZA Josué
- HEXCEL COMPOSITES - 0402.459.235 - représenté par BERTRAND Jean-François
- MECASOFT - 0429.711.384 - représenté par KEDZIERSKI Daniel
- METAL FORMING - 0429.783.343 - représenté par HOSTE Philippe
- RHEA SYSTEM - 0447.709.339 - représenté par ROELS Isabelle
- THALES BELGIUM - 0434.342.145 - représenté par Patrick VAN HELLEPUTTE
- PATRIA BEC - 0898.937.602 - représenté par Menelaos SIDIROPOULOS
- COCKERILL MAINTENANCE & INGENIERIE - 0422.362.447 - représenté par Bernard CLERMONT

L'assemblée décide d'acter le non-renouvellement de mandats de :

- AIRCRAFT TRADERS BELGIUM - 0479.043.210 - représenté par VIGANO André
- AKKA BENELUX - 0435.968.478 - représenté par VANDENHOUDT Serge
- BODAIR - 0817.161.652 - représenté par Geoffroy JACOBS
- BRITTE-MUSTAD - 0827.607.661 - représenté par DEFECHEREUX Pierre
- EREM - 0421.468.166 - représenté par HELBOIS Xavier
- GEONX - 0843.233.074 - représenté par DELANAYE Michel
- HEXCEL COMPOSITES - 0402.459.235 - représenté par SOCCAL Georges
- LEBRUN - 0421.297.922 - représenté par MAHIEU Jean-François
- LESCOFF - 0822.163.189 - représenté par LEROY François
- MECASOFT - 0429.711.384 - représenté par HENRY de FRAHAN Francis
- METAL FORMING - 0429.783.343 - représenté par HENSSEN Adolphe
- OPTIMAL AIRCRAFT DESIGN - 0887.679.266 - représenté par BREYNE Didier
- Q3S MANAGER - 0478.335.803 - représenté par BRONCHART Marc
- RHEA SYSTEM - 0447.709.339 - représenté par MONSALVE Soledad
- SETTAS - 0428.252.723 - représenté par MAGNUS Bernard
- THALES BELGIUM - 0434.342.145 - représenté par Philippe RENAULD
- VENYO EUROPE - 0882.474.326 - représenté par CORNET Fabrice
- PATRIA BEC - 0898.937.602 - représenté par VANBOCKRYCK Hugo
- COCKERILL MAINTENANCE & INGENIERIE - 0422.362.447 - représenté par Eric FRANSSSEN

Jacques SMAL
Président